



Arrêté n° 2021- 190

**d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de
déchets non dangereux ou de matière végétale brute
par la SAS TERRAGAZ sur le territoire de la commune de Contreuve**

**(Rubriques n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement et n° 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30, R214-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande déposée le 10 octobre 2020, complétée le 16 octobre 2020 par la SAS TERRAGAZ en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n° 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau, d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute qu'elle projette de construire sur le territoire de la commune de Contreuve,

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'arrêté n° DDCSPP/2020-227 du 27 octobre 2020 portant ouverture d'une consultation du public pour la construction d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute par la SAS TERRAGAZ sur le territoire de la commune de Contreuve,

Vu l'absence d'observation recueillie sur le registre lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 novembre 2020 au 23 décembre 2020 à la mairie de Contreuve,

Vu les avis du service départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, de la direction départementale des Territoires et de la délégation territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, respectivement en dates des 30 juillet 2020, 15 décembre 2020 et 28 décembre 2020,

Vu l'avis favorable formulé par les communes de Monthois, Sugny, Vouziers et Saint-Loup-Terrier, respectivement les 29 octobre, 14 décembre, 15 décembre et 17 décembre 2020,

Vu l'avis formulé le 9 décembre 2020 par la commune de Machault,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2021,

Vu le courrier électronique du 24 mars 2021 transmettant le projet d'arrêté pour observation à l'exploitant,

Vu les observations formulées par retour de mail le 26 mars 2021 par l'exploitant,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS TERRAGAZ dont le siège social est situé 4, rue de la Gare, 08400 Semide, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 10 octobre 2020, complétée le 16 octobre 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique ICPE	Rubrique ICPE	A/E/D	Volume mis en œuvre
2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	2781-1-b	E	64 t/j

Intitulé de la rubrique loi sur l'eau	Rubrique	A/D
Rejet d'eaux pluviales, le projet s'étendant sur une surface de 5 ha	2.1.5.0	D

Article 2.1. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
Contreuve	OZ 377, 378, 393, 397, 398, 399, 400,401	Le champ Bernard

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2020, complétée les 16 octobre 2020 le 15 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contreuve et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Contreuve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, à savoir les communes de Machault, Bourcq, Vouziers, Sainte-Marie, Sugny, Cauroy, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Loup-Terrier, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne et Semide.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes et les maires de Contreuve, Machault, Bourcq, Vouziers, Sainte-Marie, Sugny, Cauroy, Monthois, Mont-Saint-Martin, Saint-Loup-Terrier, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne et Semide et l'inspection des installations classées de la DDETSPP des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Charleville-Mézières, le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE : PARCELLAIRE

Communes	N° d'ilot	Section	N° de parcelle	Surface totale	Surface exclue	Modif d'exclusion	Surface epandable
Bourcq	C21	ZC	22	0,6			0,6
	G1	ZC	16-19	2,35			2,35
Cauroy	C9	ZA	20	14,07			14,07
	D3	ZA, ZM	18, 22-23-27-29	25,9			25,9
	G9	ZA	19	14,07			14,07
Contreuve	C3	ZD	18	14,88			14,88
	C4	ZD	39	4,16			4,16
	C11	Z	337-342	11,37	1,07	Cours d'eau	10,3
	C12	Z	310-325-348-350-353-354	11,22			11,22
	D4	ZB	15-20-21	12,87	1,45	Pente	11,42
	D5	ZC	15	22,13			22,13
	D6	Z	88-360-375	8,35			8,35
	D8	ZD	7&9	8,94			8,94
	D10	ZE	28	12,18			12,18

D12	ZC	8-9	12,1			12,1
D13	ZH	23	3,53			3,53
D14	ZK	5-6	13,34		2,62 Zone humide, pente	10,72
D27	ZH	39-40	3,66		0,11 Cours d'eau	3,55
D28	ZE	12-17	6,49		1,96 Zone humide	4,53
D30	ZD	11-12	6,07			6,07
D31	ZL	47	4,99			4,99
D32	ZL	15-16	7,47			7,47
G12	Z	345-355-343	19,09			19,09
M16	ZH	36	2,52		0,16 Cours d'eau	2,36
Mont-Saint-Martin	Z	36-37	8,41			8,41
M26	Z2	92-93	2,82			2,82
M27	Z2	89	4,68			4,68
Machault	WD	1-46 à 48	48,68			48,68
G5	YE, WD	16-20, 26-46	39,67			39,67
Semide	ZE	17-18-19	9,34			9,34
C13	ZD	26	0,34			0,34
D18	ZH	49	1,6			1,6
D19	ZE	33 à 36-38	14,36			14,36

D21	ZK	20-23-24	32,39	2,61	Captage, pente	29,78
D22	ZN	2	5,47			5,47
D23	ZH	29	14,16			14,16
D24	ZT	22	4,84			4,84
D29	ZE	40	7,33			7,33
D34	ZE	9-37-62-63	10,29			10,29
D35	ZT	22	2,53			2,53
G2	YE	13	3,73			3,73
G8	ZD	130	1,41	1,41	Habitation, pente	0
P1	ZW	34	9,05			9,05
P2	ZT	2-57-59	37,83			37,83
P3	YC	17&19	8,7			8,7
P4	ZB	30	2,32			2,32
P5	ZM	41	5,04	0,07	Château d'eau	4,97
P6	ZL	34	5,39	0,11	Habitation	5,28
P7	ZI	3-4-30-31	11,91			11,91
P8	ZR	53-55-57-59	6,27			6,27
P9	ZW	4	15,08			15,08
P10	ZN	13	0,95			0,95
P11	ZB	18-19-32-44	11,49			11,49
D33	ZC	14	39,82			39,82
Vouziers						

M14	ZI	6	10,98			10,98
M21	C	489	2,45			2,45
M32	ZP, A	6,96	4,96			4,96
M33	ZB	20	15,26	0,36	Cours d'eau	14,9
M35	ZD	28	4,28	0,02	Habitation	4,26
M36	ZI	27-28-29	3,47			3,47
M37	ZC	13	7,16	0,41	Puits	6,75
M38	ZC	13	7,07			7,07
M31	ZD	109	3,7			3,7
M15	ZB, ZI	48, 29-30-31-33	19,02	19,02	Captage	0
M17	ZN	30	2,62	2,62	Captage	0
M30	ZN	37-38	2,15	2,15	Captage	0
M2	X	95	2,08			2,08
M3	B, Z	70, 80-81	6,06	2,45	Pente, cours d'eau	3,61
M5	X	46	2,14	0,04	Zone humide	2,1
M6	YB	5	1,2			1,2
M7	Z	161-162-163-164	0,63			0,63
M8	X	31-41	8,18	0,88	Habitation	7,3
M9	X	65	1,96			1,96
M10	X	117	9,67			9,67
M11	Z	26	2,2			2,2
M12	Z	34	5,92			5,92

M13	YA	14	2,99	1,34	1,65
M18	X	65	0,55	Bâtiment	0,55
M19	X	261-262	0,22	0,22 Tiers	0
M20	Z	59	5,34		5,34
M22	X	89	0,54	0,12 Cours d'eau	0,42
M23	X	2-110	5,69		5,69
M24	X	2-19	4,69	0,08 Cours d'eau	4,61
M25	X	1-6	3,35		3,35
M28	OB	202	0,59	0,59 Habitation	0
M29	X	2-264-265-266	0,26	0,26 Habitation	0

